



AEFR – Rendez-vous de la régulation financière

Juin 2023

Sommaire |

- I. **Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?**
- II. Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif
- III. Intelligence artificielle : exigences réglementaires et cas d'usage pour le monde financier
- IV. LCB-FT: les obligations réglementaires et leurs évolutions récentes

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Le règlement relatif à la résilience opérationnelle du numérique du secteur financier établit des exigences uniformes relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information sous-tendant les processus opérationnels des entités financières, nécessaires pour atteindre un niveau commun élevé de résilience opérationnelle numérique.

➤ Les exigences applicables aux entités financières concernent :

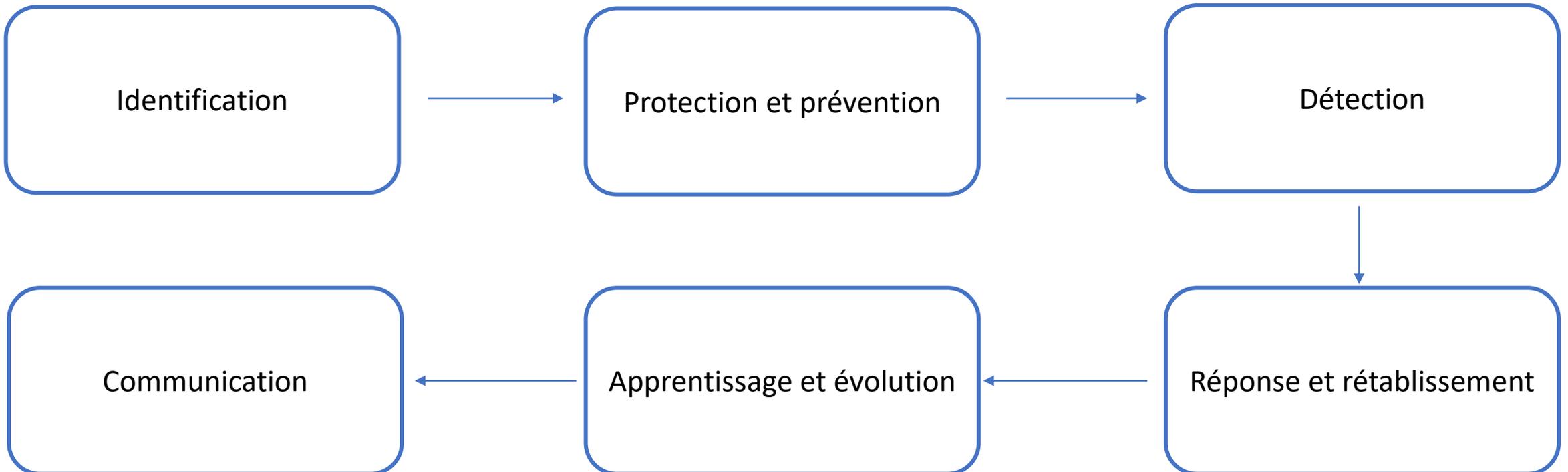
- La gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- La notification, sur une base volontaire, des cybermenaces importantes aux autorités compétentes ;
- La notification, aux autorités compétentes, des incidents majeurs liés à l'exploitation ou au paiement de titres ;
- Les tests de résilience opérationnelle numérique ;
- Le partage d'informations et de renseignements en rapport avec les cybermenaces et les vulnérabilités ;
- Des mesures de bonne gestion du risque tiers TIC.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Les entités financières disposent d'un cadre de gouvernance et de contrôle interne qui garantit une gestion efficace et prudente du risque informatique afin d'atteindre un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique. L'organe de direction de l'entité financière définit, approuve, supervise et est responsable de la mise en œuvre de toutes les dispositions relatives au cadre de gestion des risques informatiques.

Les systèmes et les outils mis en place sont adaptés à la nature, à la variété, à la complexité et à l'ampleur des opérations qui sous-tendent l'exercice de leurs activités, conformément au principe de proportionnalité. Ces systèmes sont fiables et disposent d'une capacité suffisante pour traiter avec exactitude les données nécessaires à l'exécution des activités et à la fourniture des services en temps voulu, et pour faire face aux pics de volume d'ordres, de messages ou de transactions, selon les besoins, y compris en cas de mise en place de nouvelles technologies.

Le cadre de gestion lié aux TIC est solide, complet et bien documenté. Il respecte les étapes suivantes :



Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Instauration d'un cadre de gestion des risques informatiques complet et bien documenté dans le cadre du système global de gestion des risques

PROCEDURE :

Instauration de stratégies, politiques, procédures, protocoles TIC et outils nécessaires pour protéger tous les actifs informationnels et actifs TIC (logiciels, matériel informatique, serveurs,...) ainsi que les composants physiques et les infrastructures (locaux, centre de données et zones désignées sensibles) contre les risques, y compris les dommages et l'accès ou l'utilisation non autorisée.

La gestion et la surveillance des risques liés aux TIC sont confiées à une fonction de contrôle ayant un niveau approprié d'indépendance afin d'éviter les conflits d'intérêts.

AUDIT:

- Examens annuel, ou périodique dans le cas des microentreprises, du cadre de la gestion des risques informatiques par des auditeurs ayant les connaissances adéquates,
- Mise en place d'un processus de suivi, prenant en compte les conclusions de l'audit, afin de corriger les carences constatées.

STRATEGIE DE RESILIENCE NUMERIQUE :

Le cadre de gestion précise les méthodes pour parer aux risques informatiques et atteindre des risques informatiques spécifiques, en:

- Expliquant son rôle de soutien à la stratégie de l'entreprise et les objectifs opérationnels de l'entité financière;
- **Déterminant le niveau de tolérance au risque informatique de l'entité financière en fonction de son appétit pour le risque et sa tolérance face à l'incidence aux perturbations informatiques;**
- Définissant des objectifs clairs en matière de sécurité de l'information, y compris des indicateurs de performance clés et des mesures de risque clés et en décrivant l'architecture informatique et les changements nécessaires pour atteindre des objectifs opérationnels;
- Attestant de la situation actuelle de la résilience opérationnelle numérique sur la base du nombre d'incidents majeurs liés aux TIC signalés et de l'efficacité des mesures préventives
- Présentant des mécanismes de détection et de prévention du risque informatique;
- Mettant en place une stratégie multifournisseurs en matière de TIC, afin d'éviter les relations de dépendance;
- Mettant en œuvre des tests de résilience opérationnelle numérique;
- Définissant une stratégie de communication en cas d'incidents liés à l'informatique.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Protection et prévention

Instauration d'un contrôle permanent et d'un suivi de la sécurité et du fonctionnement des outils informatiques

Instauration d'une procédure d'authentification, empêchant l'accès aux clés cryptographiques par lesquelles les données sont chiffrées.

Instauration d'une politique de limitation de l'accès aux données informatiques, garantissant un accès limité aux actions et fonctions légitimes et approuvées

Instauration d'une infrastructure réseau approuvée, segmentée et déconnectable instantanément, limitant le risque de contagion

Garantir la continuité, la résilience et la sécurité des systèmes informatiques, par le biais de moyens permettant la sécurité du transfert, de l'accès et l'administration des données

Instauration d'une politique de sécurité de l'information protégeant l'ensemble des ressources et données informatiques de l'entité et du client en termes de confidentialité, de disponibilité et d'intégrité

Instauration d'une procédure évaluant l'ensemble des changements apportés au système informatique.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Processus de gestion des incidents liés à l'informatique

Les entités financières classent les incidents liés à l'informatique et déterminent leur incidence sur la base des critères suivants :

Le nombre d'utilisateurs ou de contreparties financières touchés par les perturbations provoquées par l'incident lié à l'informatique, et si cet incident a porté atteinte à la réputation

Les pertes de données occasionnées par l'incident lié à l'informatique, telles que la perte d'intégrité, la perte de confidentialité ou la perte de disponibilité

La durée de l'incident lié à l'informatique, y compris les interruptions de service

La gravité des effets de l'incident lié à l'informatique sur les systèmes informatiques de l'entité financière

La répartition géographique en ce qui concerne les zones touchées par l'incident lié à l'informatique, en particulier si celui-ci touche plus de deux États membres

La criticité des services touchés, y compris les transactions et les opérations de l'entité financière

Les conséquences économiques, en termes absolus et relatifs, de l'incident lié à l'informatique

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Notification des incidents majeurs liés à l'informatique

Les entités financières établissent un rapport d'incident et le soumettent à l'autorité compétente.

Les entités financières informent leurs utilisateurs de services et leurs clients de cet incident majeur lié à l'informatique dans les meilleurs délais

Les autorités européennes et la BCE évaluent la pertinence de l'incident majeur lié à l'informatique pour les autres autorités publiques concernées et les notifient en conséquence.

Les entités financières peuvent déléguer à un tiers prestataire de services les obligations de notification prévues.

Dès réception du rapport, l'autorité compétente fournit, dans les meilleurs délais, des précisions sur l'incident:

- (a) Aux autorités européennes
- (b) à la BCE
- (c) À l'autorité nationale compétente

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Réponse et rétablissement

Mise en place de la politique de continuité des activités informatiques dédiée et complète, faisant partie intégrante de la politique globale des activités opérationnelles.

Les entités financières disposent d'une fonction de gestion de crise qui, en cas d'activation de leurs plans de continuité des activités informatiques ou de leur plan d'intervention et de rétablissement après sinistre informatique, définit des procédures claires pour gérer les communications internes et externes en situation de crise.

Les entités financières établissent et conservent des registres facilement accessibles des activités avant et pendant les événements de perturbation lorsque leurs plans de continuité des activités TIC et leurs plans de réponse et de reprise des TIC sont activés.

Les entités financières établissent et conservent des registres facilement accessibles des activités avant et pendant les événements de perturbation lorsque leurs plans de continuité des activités TIC et leurs plans de réponse et de reprise des TIC sont activés.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Exigences générales applicables à la réalisation de tests de résilience opérationnelle numérique



Les entités financières établissent, maintiennent et réexaminent, en tenant dûment compte de leur taille, de leur activité et de leur profil de risque, un programme solide et complet de tests de résilience opérationnelle numérique, qui fait partie intégrante du cadre de gestion des risques informatiques.



Les entités financières soumettent tous les systèmes et applications informatiques essentiels à des tests au moins une fois par an.



Les microentreprises effectuent les tests en associant une approche fondée sur les risques à une planification stratégique des tests TIC, en tenant dûment compte de la nécessité de maintenir une approche équilibrée entre l'échelle des ressources à allouer aux tests TIC et l'urgence, le type de risque, la criticité des actifs informationnels et des services fournis.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Tests avancés d'outils, de systèmes et de processus informatiques sur la base de tests d'intrusion fondés sur la menace

Les entités financières effectuent au moins tous les trois ans des tests avancés au moyen d'un test d'intrusion fondé sur la menace.

La portée précise des tests d'intrusion fondés sur la menace, reposant sur l'évaluation des fonctions et services critiques, est déterminée par les entités financières et validée par les autorités compétentes.

Pour réaliser ces tests d'intrusion, les entités financières font appel à des testeurs.

Les autorités compétentes désignent les entités financières qui doivent se soumettre à un test d'intrusion fondé sur la menace d'une manière qui soit proportionnée à la taille, à l'échelle, à l'activité et au profil de risque global de l'entité financière.

À l'issue du test d'intrusion, une fois que les rapports et les plans de mesures correctives ont été approuvés, l'entité financière et les testeurs fournissent à l'autorité compétente la documentation confirmant que le test d'intrusion fondé sur la menace a été effectué conformément aux exigences. Les autorités compétentes valident la documentation et délivrent une attestation.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Gestion des risques liés aux tiers prestataires de services informatiques

Les entités financières gèrent les risques liés aux tiers prestataires de services informatiques en tant que partie intégrante des risques informatiques dans leur cadre de gestion des risques informatiques

Les droits et obligations de l'entité financière et du tiers prestataire de services informatiques sont définis clairement et consignés par écrit. L'intégralité du contrat, qui comprend les accords de niveau de service, est consignée dans un document écrit unique mis à la disposition des parties sur papier ou dans un format téléchargeable et accessible.

Les entités financières évaluent si et comment des chaînes de sous-traitance potentiellement longues ou complexes sont susceptibles de compromettre leur capacité à assurer un suivi rigoureux des fonctions visées par le contrat et la capacité de l'autorité compétente à surveiller efficacement l'entité financière à cet égard.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Désignation de tiers prestataires critiques de services informatiques

Les AES, agissant par l'intermédiaire du comité mixte et sur recommandation du forum de supervision :

- désignent les tiers prestataires de services informatiques qui sont critiques pour les entités financières
- désignent l'ABE, l'ESMA ou l'EIOPA comme superviseur principal pour chaque tiers prestataire critique de services informatiques

La désignation du tiers prestataire de services informatiques repose sur l'ensemble des critères suivants:

- L'effet systémique sur la qualité de la fourniture de services financiers compte tenu du nombre d'entités financières recourant à ses services ;
- Du caractère systémique des entités financières qui dépendent du tiers prestataires concerné ;
- Du degré de substituabilité du tiers prestataire concerné ;
- Du nombre d'États membres dans lesquels le tiers prestataire de services informatiques concerné fournit des services ;
- Du nombre d'États membres dans lesquels opèrent des entités financières faisant appel au tiers prestataire de services informatiques concerné.

Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?

Dispositifs de partage d'informations et de renseignements sur les cybermenaces

Les entités financières peuvent échanger entre elles des informations et des renseignements sur les cybermenaces, dans la mesure où ce partage d'informations et de renseignements:

- Vise à améliorer la résilience opérationnelle numérique des entités ;
- Se déroule au sein de communautés d'entités financières de confiance ;
- Repose sur des dispositifs de partage des informations qui protègent la nature potentiellement sensible des informations partagées

Les dispositifs de partage d'informations définissent les conditions à respecter pour y participer et, le cas échéant, précisent les modalités de participation des autorités publiques, et en quelle qualité elles peuvent être associées à ces dispositifs, ainsi que les aspects opérationnels de ce partage, y compris de l'utilisation de plateformes informatiques spécialisées.

Les entités financières notifient aux autorités compétentes leur participation aux dispositifs de partage d'informations, lors de la validation de leur adhésion ou, le cas échéant, la cessation de leur adhésion, lorsque celle-ci prend effet.

Sommaire |

- I. Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?
- II. Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif**
- III. Intelligence artificielle : exigences réglementaires et cas d'usage pour le monde financier
- IV. LCB-FT: les obligations réglementaires et leurs évolutions récentes

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

La finance participative (Crowdfunding) est **un mode de financement alternatif** aux acteurs traditionnels. Elle permet de collecter des fonds pour soutenir des **projets variés**.

Le service de financement participatif permet la **mise en relation** des intérêts d'**investisseurs** et de **porteurs de projets** en matière de financement d'entrepreneurs, faisant appel à une **plateforme de financement participatif**.

Il existe deux types de financement participatif :

Le financement participatif sous forme de prêt « **Crowdlending** »

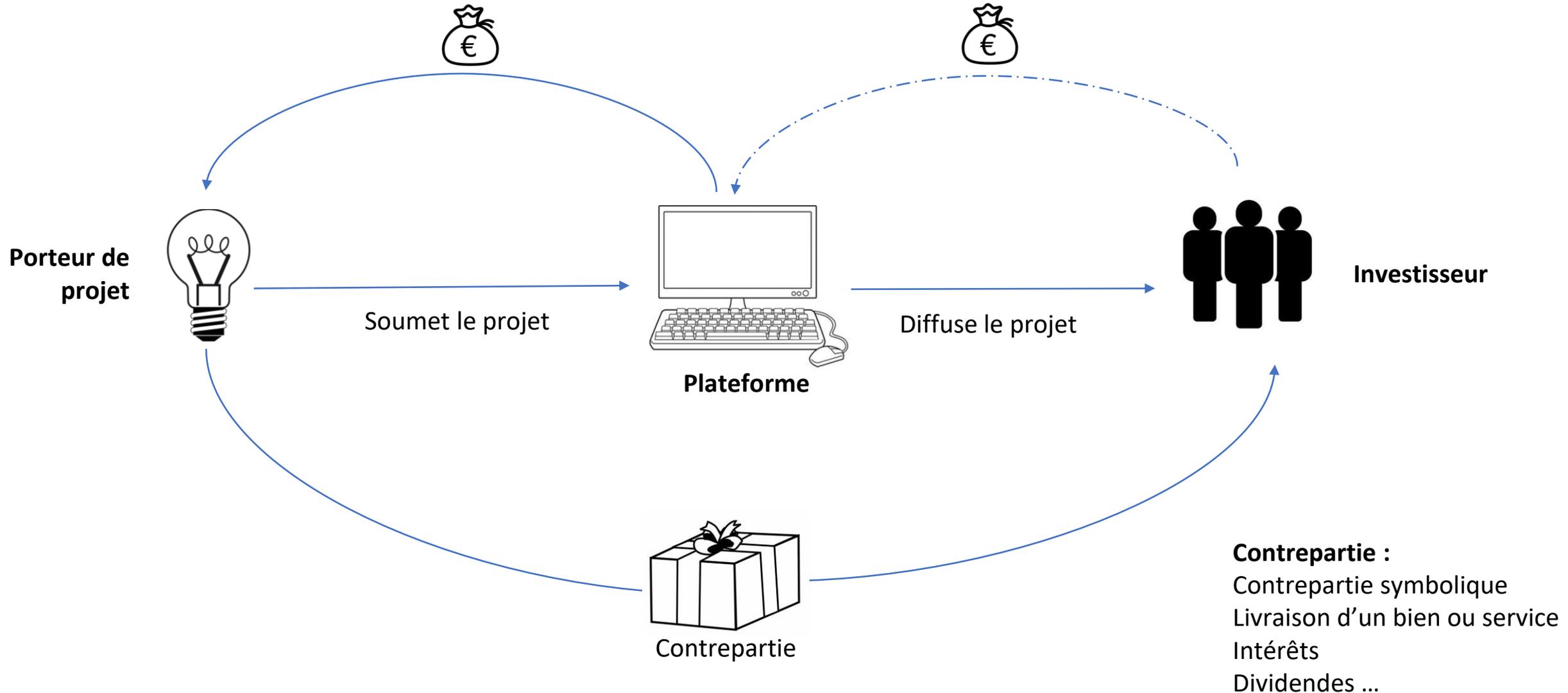


Le financement participatif sous forme d'engagement ferme de valeurs mobilières et d'instruments admis à des fins de financement participatif



Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Schéma de fonctionnement de la finance participative



Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Le cadre européen du financement participatif

Le règlement européen (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 a été publié au JOUE le 20 octobre 2020

- Il est entré en application le 10 novembre 2020
- Il a créé un statut unique européen de prestataire de services de financement participatif (PSFP)
- Ce nouveau statut remplace les régimes existants des CIP et des IFP.
- Création de deux nouvelles catégories d'investisseurs :
 - Investisseur averti
 - Investisseur non averti

- Le règlement ne s'applique pas :
 - Aux services de financement participatif fournis à des porteurs de projets qui sont des consommateurs ;
 - Aux offres de financement participatif dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros (période sur 12 mois).
- Le règlement n'interdit pas le cumul de ce statut avec certains autres statuts réglementés (notamment le statut d'EI - EP), dès lors que les règles applicables à ces autres statuts le permettent
- **Le 8 novembre 2022, ont été publiés au JOUE, 9 règlements délégués et 4 règlements d'exécution venant compléter et préciser le règlement (UE) 2020/1503.**

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

La demande d'agrément

L'exercice de l'activité de PSFP nécessite au préalable un **agrément de l'AMF**, délivré le cas échéant dans un délai de 3 mois à compter du dépôt d'un dossier complet.

La demande d'agrément est présentée au moyen du **formulaire standard** figurant en annexe du Règlement délégué (UE) 2022/2112.

Liste des éléments à fournir pour le dossier d'agrément :
(Liste non exhaustive)

Le nom, l'adresse internet du site internet géré par ce prestataire, et son adresse physique

la forme juridique

les statuts

un programme d'activités énumérant les types de services de financement participatif

une description du dispositif de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne

une description des risques opérationnels

une description des garanties prudentielles

une description du plan de continuité des activités (PUPA)

une description des accords d'externalisation (PSEE)

une description des procédures pour traiter les réclamations des clients

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Les prestataires seront soumis à **diverses obligations organisationnelles**, de transparence, de gestion des conflits d'intérêts, de diligence ou encore de gestion des réclamations ainsi qu'à des exigences prudentielles.

Le règlement 2020/1503 impose des **obligations liées au devoir de diligence**.

Le prestataire de services de financement participatif doit faire preuve d'un **niveau de diligence raisonnable** à l'égard des porteurs de projets.

Il doit, au minimum, vérifier que le porteur de projet :

- a un casier judiciaire vierge au regard des infractions aux règles nationales dans les domaines du droit commercial, du droit de l'insolvabilité, du droit régissant les services financiers, du droit régissant la lutte contre le blanchiment et la lutte contre la fraude ou des obligations liées à la responsabilité professionnelle
- n'est pas établi dans un pays ou territoire non coopératif reconnu comme tel par la politique de l'Union en la matière ou dans un pays tiers à haut risque

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Le traitement des réclamations

Le règlement prévoit que les prestataires de services de financement participatif respectent les dispositions suivantes :

Mettre en place un dispositif de **réclamations gratuit** pour les clients

Mettre à la disposition des clients un **modèle de réclamation standard** établi en annexe du Règlement délégué (UE) 2022/2117

Conserver un **enregistrement de toutes les réclamations** reçues

Accuser réception dans les **10 jours ouvrables** à compter de la réception de la réclamation et informer le réclamant de la recevabilité de sa réclamation

Répondre aux clients **le plus rapidement possible**, dans le délai prévu dans la procédure de traitement des réclamations

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

La gestion des conflits d'intérêts

Les PSFP ne peuvent pas accepter comme porteurs de projets :

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Les exigences prudentielles

Les PSFP mettent en place, à tout moment des garanties prudentielles d'un montant au moins égal au **montant le plus élevé des deux montants** suivants :

25 000 Euros

Un quart des frais généraux fixes de l'année précédente

Ces garanties prennent l'une des formes suivantes :

- Des **fonds propres de base catégorie 1** (Règlement CRR) ;
- Une **police d'assurance** ;
- Une **police d'assurance ET des fonds propres** de base catégorie 1.

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Les prestations transfrontalières

Le règlement 2020/1503 permet aux prestataires de services de financement participatif de **fournir des services dans l'ensemble de l'Union Européenne par le biais de la libre prestation de services.**



Le PSFP qui souhaite fournir des services dans un autre pays de l'UE doit fournir à l'autorité compétente les informations suivantes :

L'identité des personnes responsables de la prestation

La liste des Etats membres dans lesquels il a l'intention de fournir des services

La date de début d'activité

Une liste des autres activités exercées

Les PSFP doivent fournir aux clients les informations correctes, claires et non trompeuses suivantes :

- Les coûts, les risques financiers, les critères de sélection des projets, les communications publicitaires, la nature des services proposés et les risques associés
- L'existence d'un **délai de réflexion prévu pour les investisseurs non avertis** ;
- L'absence de couverture par le **système de garantie des dépôts** ;
- L'absence de couverture par le **système d'indemnisation des investisseurs**.
- Les ECSP qui fournissent des services de financement participatif consistant à faciliter **l'octroi de prêts** doivent :
 - Communiquer **chaque année les taux de défaut des projets** ;
 - Publier un **relevé des résultats de fin d'exercice** en indiquant le taux de défaut attendu et effectif de tous les prêts facilités ainsi qu'un résumé des hypothèses utilisées pour déterminer le taux de défaut attendus.

Ces informations sont clairement identifiées et bien visibles sur le site internet du PSFP

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Calcul du taux de défaut

Le **Règlement délégué (UE) 2022/2115** prévoit qu'aux fins de la communication du taux de défaut, les prestataires de services de financement participatif calculent la moyenne simple des taux de défaut à un an observés sur toute la période d'observation historique, sur la base de fenêtres d'observation de 12 mois ne se chevauchant

Les PSFP qui fournissent des services de financement participatif consistant à faciliter l'octroi de prêts considèrent qu'il y a eu défaut sur un prêt proposé sur leur plate-forme de financement participatif dès lors qu'au moins un des deux événements suivants s'est produit :

- Le prestataire de services de financement participatif juge improbable que le porteur de projet rembourse la totalité du prêt concerné, ou s'acquitte autrement des obligations de crédit liées à ce prêt, sans recourir à des mesures telles que la réalisation de la garantie;
- Le porteur de projet accuse un retard de plus de 90 jours sur une obligation de crédit significative associée au prêt concerné

Le Règlement délégué (UE) 2022/2115 précise les méthodes de calcul :

- Du taux de défaut sur les prêts proposés sur une plate-forme de financement participatif
- Du taux de défaut effectif sur les prêts, par catégorie de risque
- Du taux de défaut attendu sur les prêts, par catégorie de risque

Les prestataires de services de financement participatif informent sans délai les investisseurs de tout défaut sur un prêt

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Notion d'investisseur averti

Un investisseur averti a **conscience des risques** associés aux investissements sur les marchés de capitaux et **dispose de ressources suffisantes pour assumer ces risques** sans s'exposer à des conséquences financières excessives.

Les personnes morales qui respectent au **moins l'un des critères suivants** sont considérées comme des investisseurs avertis :

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Notion d'investisseur non averti

Le règlement 2020/1503 du 07 octobre 2020 définit un investisseur non averti comme **tout investisseur qui n'est pas un investisseur averti.**

Les investisseurs non-avertis bénéficient de mesures de protection spécifiques avant de pouvoir investir, parmi lesquelles :

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Test de connaissances

Conformément au **Règlement délégué (UE) 2022/2114** lorsqu'ils évaluent si les services de financement participatif proposés sont appropriés pour les investisseurs potentiels non avertis, les prestataires de services de financement participatif tiennent compte des éléments suivants :

- si l'investisseur potentiel non averti a l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les **risques inhérents aux investissements en général**;
- si l'investisseur potentiel non averti a l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les **risques inhérents aux types d'investissements proposés sur la plate-forme de financement participatif en particulier**

Les PSFP doivent demander des informations concernant la **compréhension de base des risques inhérents aux investissements** et des informations relatives à leurs **objectifs d'investissement**, notamment :

- les types de services d'investissement et d'investissements financiers avec lesquels l'investisseur potentiel non averti est familier ;
- La nature, le volume et la fréquence des transactions réalisées antérieurement par l'investisseur potentiel non averti sur des valeurs mobilières, des instruments admis à des fins de financement participatif ou des prêts ;
- Le niveau d'éducation et la profession de l'investisseur potentiel non averti,
- La période de détention de l'investissement envisagée par l'investisseur potentiel non averti
- Le profil de risque de l'investisseur potentiel non averti et ses préférences en matière de durabilité des investissements ;
- Les objectifs que vise l'investissement de l'investisseur potentiel non averti.

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Avertissement sur les risques

Si à l'issue du test de connaissances, le PSFP juge que l'investisseur potentiel est non averti, il émet un avertissement contenant le texte suivant :

«Un investissement dans un projet de financement participatif comporte le risque de perte totale du capital investi.»

La fenêtre affichant l'avertissement sur les risques encourus apparaît clairement et reste visible sur le site web des prestataires de services de financement participatif jusqu'à ce que les investisseurs potentiels non avertis aient reconnu avoir reçu et compris l'avertissement.

Les prestataires de services de financement participatif réexaminent, pour chaque investisseur non averti, le test de connaissances visé précédemment, tous les deux ans après l'évaluation initiale effectuée.

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Simulation de la capacité à supporter les pertes

Les prestataires de services de financement participatif mettent à disposition, sur leur site web, un outil de calcul en ligne permettant aux investisseurs potentiels non avertis de simuler leur capacité à supporter des pertes, calculée à 10% de leur patrimoine net.

Cet outil doit être **simple** à utiliser et ne doit pas demander à l'investisseur potentiel non averti d'effectuer d'autre tâche que de fournir les informations suivantes, selon les modalités précisées par le **Règlement délégué (UE) 2022/2114** :

- Leurs **revenus réguliers et leurs revenus totaux**, et le caractère permanent ou temporaire de ces revenus ;
- **Leurs actifs**, comprenant notamment les investissements financiers et tous dépôts en espèces, mais à l'exclusion de leurs biens immobiliers personnels et de rapport et des fonds de pension ;
- Leurs **engagements financiers**, y compris les engagements récurrents, actuels ou futurs.

Le total des actifs liquides et les engagements financiers annuels sont évalués au 31 décembre de l'année civile précédant l'année civile durant laquelle la simulation est effectuée. Toutefois, dans le cas où sa réalisation à cette date ne refléterait pas fidèlement la situation actuelle du patrimoine net de l'investisseur potentiel, l'évaluation est réalisée à une date plus récente, lui permettant d'être plus exacte.

Cette simulation doit être réeffectuée chaque année.

Le patrimoine net des investisseurs potentiels non avertis est calculé selon la formule suivante :

Patrimoine net = (revenu annuel net) + (total des actifs liquides) – (engagements financiers annuels)

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Simulation de la capacité à supporter les pertes

Les investisseurs potentiels non avertis et les investisseurs non avertis ne peuvent être empêchés d'investir dans des projets de financement participatif. Les investisseurs non avertis déclarent qu'ils ont reçu les résultats de la simulation.

Chaque fois qu'un investisseur potentiel non averti ou un investisseur non averti accepte une offre de financement participatif et investit ainsi **un montant supérieur à 1 000 EUR ou à 5 % de son patrimoine net**, le montant le plus élevé étant retenu, le prestataire de services de financement participatif veille à ce qu'au préalable, cet investisseur :

- Reçoive un **avertissement sur les risques** ;
- Donne un **consentement explicite** au prestataire de services de financement participatif ;
- Et prouve au prestataire de services de financement participatif que l'investisseur **comprend l'investissement et les risques** qui y sont associés.

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Délai de réflexion précontractuel

Le prestataire de financement participatif doit informer l'investisseur non averti :

La fiche d'informations clés sur l'investissement

Le règlement 2020/1503 prévoit la fourniture aux investisseurs potentiels d'une fiche d'informations clés sur l'investissement, **établie par le porteur de projet**.

Elle doit être établie selon le modèle standard fourni en annexe du **Règlement délégué (UE) 2022/2119**. Ce règlement précise que :

- Le langage employé dans la fiche d'informations clés sur l'investissement **est clair et succinct**, et les termes techniques sont évités lorsque des mots courants peuvent être utilisés à la place.
- La fiche d'informations clés sur l'investissement contient un **identifiant normalisé, permanent et unique** de l'offre de financement participatif concernée.
- La description des risques associés à une offre de financement participatif est établie en fonction de cette offre en particulier, et uniquement dans l'intérêt des investisseurs potentiels, et elle ne contient pas de déclarations générales sur les risques d'investissement ni ne limite la responsabilité du porteur de projet ou de toute personne agissant pour son compte.

La fiche d'information clés sur l'investissement ne nécessite pas d'approbation par l'autorité compétente.

Tableau d'affichage

Les prestataires de services de financement participatif peuvent mettre en place **un tableau d'affichage permettant aux clients de faire savoir leur intérêt pour l'achat ou la cession de prêts ou de titres** qui ont été préalablement proposés sur leurs plateformes de financement participatif.

Le tableau d'affichage ne doit pas se composer d'un système interne d'appariement qui exécute les ordres de clients de manière multilatérale.

Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif

Communication à l'autorité compétente

Le prestataire de services de financement participatif communique chaque année, à l'AMF, à titre confidentiel, la **liste des projets** qui sont financés par le biais de sa plate-forme de financement participatif, en précisant pour chaque projet :

- Le **porteur de projet** (code LEI s'il s'agit d'une personne morale et mention résultant de la concaténation du code ISO 3166-1 alpha-2 (code pays à deux lettres) de sa nationalité et de l'identifiant national s'il s'agit d'une personne physique) et le **montant collecté** ;
- L'identifiant de l'offre de financement participatif ;
- L'instrument émis ;
- Des informations agrégées sur les investisseurs et le montant investi, ventilées selon la résidence fiscale des investisseurs, en établissant une distinction entre investisseurs avertis et non avertis.

Cette communication se fait pour chaque année civile, au plus tard à la fin du **mois de février** de l'année civile suivante, au moyen du tableau présent en annexe du **Règlement d'exécution (UE) 2022/2120**.

L'AMF fournit ces informations à l'ESMA, sous une forme anonymisée, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations. L'ESMA élabore et publie, sur son site internet, des statistiques annuelles agrégées relatives au marché du financement participatif dans l'Union.

Sommaire |

- I. Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?
- II. Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif
- III. Intelligence artificielle : exigences réglementaires et cas d'usage pour le monde financier**
- IV. LCB-FT: les obligations réglementaires et leurs évolutions récentes

Intelligence Artificielle

Définition de l'IA au sens du projet de règlement (article 3, point 1) :

« Un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit ».*

***Annexe I :**

- (a) Approches d'apprentissage automatique, y compris d'apprentissage supervisé, non supervisé et par renforcement, utilisant une grande variété de méthodes, y compris l'apprentissage profond.*
- (b) Approches fondées sur la logique et les connaissances, y compris la représentation des connaissances, la programmation inductive (logique), les bases de connaissances, les moteurs d'inférence et de déduction, le raisonnement (symbolique) et les systèmes experts.*
- (c) Approches statistiques, estimation bayésienne, méthodes de recherche et d'optimisation.*

Intelligence Artificielle

Projet de règlement de l'UE sur l'IA

L'intelligence artificielle recouvre un large champ de technologies en évolution rapide et peut procurer de **nombreux avantages économiques et sociétaux** dans l'ensemble des secteurs économiques et des activités sociales. Une action s'impose tout spécialement dans les secteurs à fort impact, notamment dans **la lutte contre le changement climatique, l'environnement**, la santé, le secteur public, **la finance**, la mobilité, les affaires intérieures et l'agriculture.

Cela étant, les éléments et techniques qui rendent possibles les bénéfices socio-économiques de l'IA peuvent aussi être à **l'origine de nouveaux risques ou de conséquences négatives pour les personnes ou la société.**

Au vu de la rapidité des évolutions technologiques et des éventuels défis à relever à cet égard, l'UE est déterminée à faire tout son possible pour adopter une approche équilibrée.

Il est dans l'intérêt de l'UE de **préserver son avance technologique** et de faire en sorte que les Européens puissent bénéficier de nouvelles technologies dont le développement et le fonctionnement **respectent les valeurs de l'Union et les droits et principes fondamentaux.**

Intelligence Artificielle

Objectif :

Le projet de règlement répond à des demandes explicites du Parlement européen et du Conseil européen, qui ont lancé plusieurs appels en faveur de l'adoption de mesures législatives visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des systèmes d'intelligence artificielle en mettant **en balance les bénéfices et les risques de l'IA à l'échelle de l'Union**.

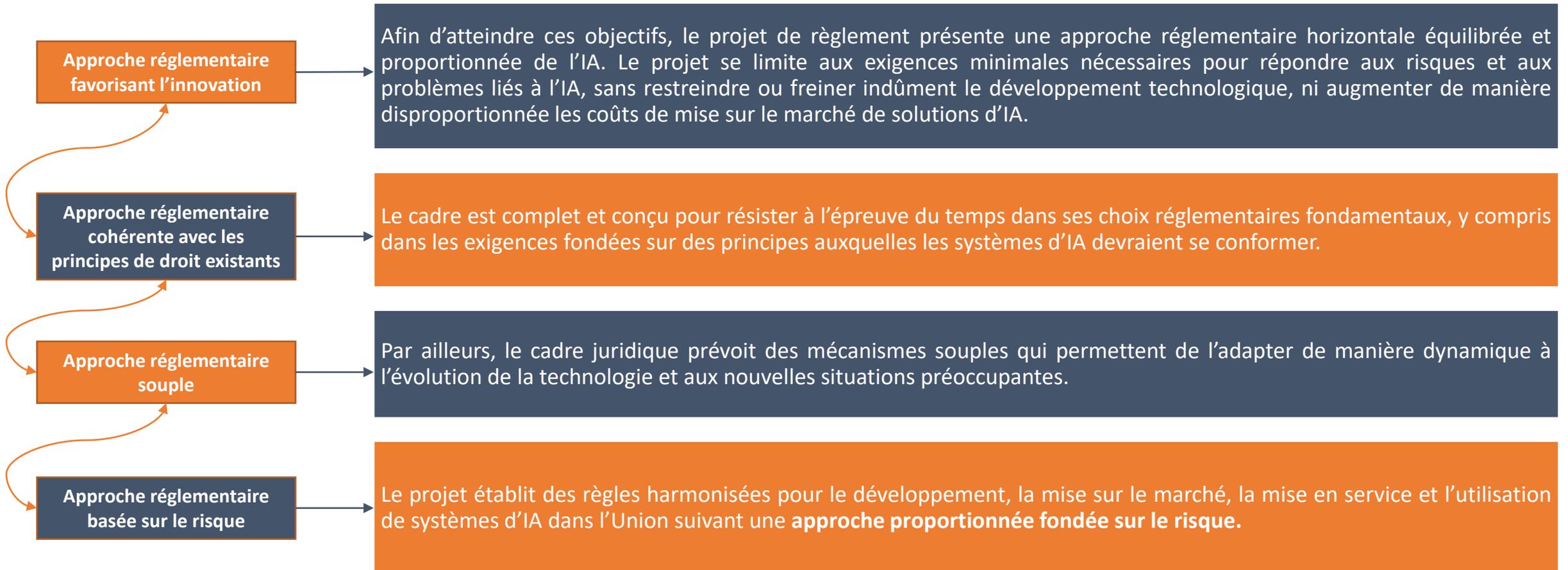
Il vise à contribuer à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen de faire de l'Union **un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique**, et il garantit la **protection de principes éthiques** expressément demandée par le Parlement européen.

Les dernières conclusions, publiées le 21 octobre 2020, préconisent en outre l'adoption de mesures visant à **remédier aux difficultés posées par l'opacité, la complexité, les biais, le degré relatif d'imprévisibilité et le comportement partiellement autonome de certains systèmes d'IA**, afin de faire en sorte que ceux-ci soient compatibles avec les droits fondamentaux et de faciliter l'application des règles juridiques.

Les objectifs du projet de règlement relatif à l'IA sont :

- **Veiller** à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union et utilisés soient **sûrs et respectent la législation** en vigueur en matière de droits fondamentaux et les valeurs de l'Union ;
- **Garantir la sécurité juridique** pour faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA ;
- **Renforcer la gouvernance** et l'application effective de la législation existante en matière de droits fondamentaux et des exigences de sécurité applicables aux systèmes d'IA ;
- **Faciliter le développement** d'un marché unique pour des applications d'IA légales, sûres et dignes de confiance, et empêcher la fragmentation du marché.

Intelligence Artificielle



- Conformément à l'article 9 du projet de règlement, un système de gestion des risques est établi, mis en œuvre, documenté et tenu à jour en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque. Ce système consiste en un processus itératif continu qui se déroule sur l'ensemble du cycle de vie d'un système d'IA à haut risque et qui doit périodiquement faire l'objet d'une mise à jour méthodique.
- Il comprend les éléments suivants:
 - identification et l'analyse des risques connus et prévisibles associés à chaque système d'IA à haut risque;
 - estimation et l'évaluation des risques susceptibles d'apparaître lorsque le système d'IA à haut risque est utilisé conformément à sa destination et dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible;
 - évaluation d'autres risques susceptibles d'apparaître sur la base de l'analyse des données recueillies au moyen du système de surveillance après commercialisation
 - adoption de mesures appropriées de gestion des risques.
- Les systèmes d'IA à haut risque doivent être testés afin de déterminer les mesures de gestion des risques les plus appropriées.
- Il est aussi précisé que lors de la mise en œuvre du système de gestion des risques, il convient d'étudier avec attention la probabilité que des enfants puissent avoir accès au système d'IA à haut risque ou que ce dernier ait une incidence sur eux.
- Enfin, pour les établissements de crédit couverts par la directive 2013/36/UE, les aspects décrits par l'article du présent projet de règlement font partie des procédures de gestion des risques établies par ces établissements conformément à l'article 74 de ladite directive.

- **Enregistrement**

- La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque prévoient des fonctionnalités permettant l'enregistrement automatique des événements («journaux») pendant le fonctionnement de ces systèmes. Ces fonctionnalités d'enregistrement sont conformes à des normes ou à des spécifications communes reconnues.
- Pour les systèmes d'IA à haut risque, les fonctionnalités d'enregistrement fournissent, au minimum:
 - (a) l'enregistrement de la période de chaque utilisation du système (date et heure de début et de fin pour chaque utilisation);
 - (b) la base de données de référence utilisée par le système pour vérifier les données d'entrée;
 - (c) les données d'entrée pour lesquelles la recherche a abouti à une correspondance;
 - (d) l'identification des personnes physiques participant à la vérification des résultats

Intelligence Artificielle

Systèmes d'IA à hauts risques

- **Transparence**

- La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque sont tels que le fonctionnement de ces systèmes est suffisamment transparent pour permettre aux utilisateurs d'interpréter les résultats du système et de l'utiliser de manière appropriée. Un type et un niveau adéquats de transparence permettent de veiller au respect des obligations pertinentes incombant à l'utilisateur et au fournisseur
- Les systèmes d'IA à haut risque sont accompagnés d'une notice d'utilisation dans un format numérique approprié ou autre, contenant des informations concises, complètes, exactes et claires, qui soient pertinentes, accessibles et compréhensibles pour les utilisateurs.
- Les informations visées au paragraphe 2 comprennent:
 - (a) l'identité et les coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son mandataire;
 - (b) les caractéristiques, les capacités et les limites de performance du système d'IA à haut risque
 - (c) les modifications du système d'IA à haut risque et de ses performances qui ont été prédéterminées par le fournisseur au moment de l'évaluation initiale de la conformité, le cas échéant;
 - (d) des mesures de contrôle humain, notamment les mesures techniques mises en place pour faciliter l'interprétation des résultats des systèmes d'IA par les utilisateurs;
 - (e) la durée de vie attendue du système d'IA à haut risque et toutes les mesures de maintenance et de suivi nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce système d'IA, notamment en ce qui concerne les mises à jour logicielles.

- **Données et gouvernance des données**
- Les systèmes d'IA à haut risque faisant appel à des techniques qui impliquent l'entraînement de modèles au moyen de données sont développés sur la base de jeux de données d'entraînement, de validation et de test qui satisfont à des critères de qualité
- . Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test sont assujettis à des pratiques appropriées en matière de gouvernance et de gestion des données. Ces pratiques concernent en particulier:
 - (a) les choix de conception pertinents;
 - (b) la collecte de données;
 - (c) les opérations de traitement pertinentes pour la préparation des données, telles que l'annotation, l'étiquetage, le nettoyage, l'enrichissement et l'agrégation;
 - (d) la formulation d'hypothèses pertinentes, notamment en ce qui concerne les informations que les données sont censées mesurer et représenter;
 - (e) une évaluation préalable de la disponibilité, de la quantité et de l'adéquation des jeux de données nécessaires;
 - (f) un examen permettant de repérer d'éventuels biais;
 - (g) la détection d'éventuelles lacunes ou déficiences dans les données, et la manière dont ces lacunes ou déficiences peuvent être comblées.

Intelligence Artificielle

Systemes d'IA à hauts risques

- **Documentation technique**
- La documentation technique relative à un système d'IA à haut risque est établie avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service et est tenue à jour.
- La documentation technique est établie de manière à démontrer que le système d'IA à haut risque satisfait aux exigences énoncées dans le présent chapitre et à fournir aux autorités nationales compétentes et aux organismes notifiés toutes les informations nécessaires pour évaluer la conformité du système d'IA avec ces exigences.

Intelligence Artificielle

Systemes d'IA à hauts risques

- Quelques exemples de systèmes d'IA à haut risque au sens de l'article 6, paragraphe 2 du projet de règlement :
 - les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori» des personnes physiques.
 - les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit, à l'exception des systèmes d'IA mis en service par de petits fournisseurs et utilisés exclusivement par ces derniers;
 - les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités publiques compétentes pour vérifier l'authenticité des documents de voyage et des pièces justificatives des personnes physiques et pour détecter les documents non authentiques en vérifiant leurs éléments de sécurité;

Sommaire |

- I. Que va changer le règlement européen DORA pour les institutions financières ?
- II. Les évolutions réglementaires des prestataires de services de financement participatif
- III. Intelligence artificielle : exigences réglementaires et cas d'usage pour le monde financier
- IV. LCB-FT: les obligations réglementaires et leurs évolutions récentes**

❖ Orientations de EBA/GL/2022/05

- Les orientations **précisent le rôle, les tâches et les responsabilités du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB/FT, de l'organe de direction et du/de la cadre supérieur(e) en charge de la conformité en matière de LCB/FT ainsi que les politiques, contrôles et procédures internes** visés aux articles 8, 45 et 46 de la directive (UE) 2015/849.
- Elles **s'appliquent aux établissements financiers ou de crédit tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2015/849.**
- Elles sont entrées en vigueur depuis le **1er décembre 2022**
- **L'ACPR par un avis publié le 15 décembre 2022 s'est déclarée conforme aux orientations**

❖ Orientations

4.1 Rôle et responsabilités de l'organe de direction en matière de LCB/FT et du/de la cadre supérieur(e) en charge de la LCB/FT

(Paragraphes 11 à 23)

4.2 Rôle et responsabilités de l'AMLCO
(Paragraphes 24 à 73)

4.3 Organisation de la fonction de vérification de la conformité en matière de LCB/FT au niveau du groupe

(Paragraphes 74 à 84)

Les obligations réglementaires et leurs évolutions récentes

❖ Les dispositions liées au rôle de l'organe de surveillance (arrêté du 6 janv. 2021)

Organe de
surveillance

- Examine régulièrement la politique de LCB-FT, les dispositifs et les procédures mis en place et les mesures correctrices afin de s'assurer de leur efficacité (art. 26 de l'arrêté)
- est informé directement, via des procédures définies, par le responsable du contrôle périodique des dispositifs de LCB-FT et gel des avoirs de l'absence d'exécution des mesures correctrices (art. 26 de l'arrêté)
- Est informé par - le responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT - de l'évolution du dispositif de LCB-FT, des actions conduites et de la classification des risques à chaque mise à jour (art. 3 de l'arrêté)
- Dispose à sa demande des procédures et dispositifs mis à jour de LCB-FT (art. 5 de l'arrêté)
- Est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable du contrôle permanent et du responsable contrôle périodique dont les identités sont communiqués à l'ACPR (art. 15 et 17 de l'arrêté).
- Etablit les orientations du contrôle périodique en matière de LCB-FT (art. 16 de l'arrêté)
- Reçoit les rapports périodiques établis à la suite d'un contrôle périodique (art. 16 de l'arrêté)

❖ Rôle et responsabilités de l'organe de surveillance (Orientations de EBA/GL/2022/05)

EBA Paragraphes
11 à 13

- a) être informé des résultats de l'évaluation des risques de BC/FT à l'échelle de l'entreprise;
- b) surveiller et suivre le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et procédures de LCB/FT compte tenu des risques de BC/FT auxquels l'établissement financier ou de crédit est exposé, et prendre des mesures appropriées pour garantir que des correctifs sont apportés si nécessaire;
- c) examiner au moins une fois par an le rapport d'activité du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB/FT et obtenir plus fréquemment des comptes rendus provisoires sur les activités qui exposent l'établissement financier ou de crédit à des risques de BC/FT plus élevés;
- d) évaluer au moins une fois par an l'efficacité de la fonction de vérification de la conformité en matière de LCB/FT, y compris en prenant en compte les conclusions des audits internes et/ou externes liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pouvant avoir été effectués, notamment en ce qui concerne le caractère approprié des ressources humaines et techniques allouées au/à la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB/FT.

❖ Rôle et responsabilités de l'organe de surveillance (Orientations de EBA/GL/2022/05)

Paragraphe 14
à 15

L'organe de direction dans sa fonction de surveillance doit s'assurer que le membre de l'organe de direction ou le/la cadre supérieur(e) qui est responsable de la mise en œuvre des lois, réglementations et dispositions administratives nécessaires au respect de la directive (UE) 2015/849

- a) possède les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour identifier, évaluer et gérer les risques de BC/FT auxquels l'établissement financier ou de crédit est exposé, et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures de LCB/FT;
- b) comprend bien le modèle d'affaires de l'établissement financier ou de crédit et le secteur dans lequel il opère, et dans quelle mesure ce modèle expose l'établissement financier ou de crédit à des risques de BC/FT;
- c) est informé en temps utile des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur les risques auxquels l'établissement financier ou de crédit est exposé.

Les obligations réglementaires et leurs évolutions récentes

Arrêté du 06 janvier 2021	Orientations EBA/GL/2022/05
<p data-bbox="389 418 1149 525">Le Responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT est chargé de définir et de veiller à la mise en œuvre du dispositif LCB-FT. Il est chargé notamment de:</p> <ul data-bbox="389 568 1149 1096" style="list-style-type: none">➤ Valider la classification des risques et de la communiquer à l'organe de surveillance (notamment après chaque mise à jour)➤ Valider les procédures internes (en s'assurant de l'application effective de la procédure d'escalade)➤ S'assurer de la mise en place par les filiales et succursales à l'étranger de dispositifs de contrôle de la conformité de leurs opérations aux règles locales .➤ Tenir informé les dirigeants et l'organe de surveillance de l'évolution du dispositif de LCB-FT et des actions conduites. (art. 3)	<p data-bbox="1182 368 2086 475">Les orientations précisent, tant aux niveaux de l'organisme assujéti que du groupe, les rôles et responsabilités de notamment le positionnement de la fonction de responsable LCB-FT (AMLCO):</p> <ul data-bbox="1182 518 1860 1118" style="list-style-type: none">➤ Élaboration d'un cadre d'évaluation des risques;➤ Élaboration de politiques et de procédures;➤ Clients, y compris clients à haut risque➤ Suivi du respect des obligations;➤ Déclarations à l'organe de direction;➤ Déclarations de transactions suspectes;➤ Formation et sensibilisation.

FOCUS

Clients, y compris clients à haut risque

L'AMLCO doit être consulté avant qu'une décision définitive soit prise concernant l'établissement d'une relation d'affaires avec de nouveaux clients à haut risque ou le maintien des relations d'affaires avec ces derniers, conformément aux politiques internes en matière de LCB/FT basées sur les risques de l'établissement financier ou de crédit, et en particulier dans des situations où l'autorisation de la haute direction est explicitement requise en vertu de la directive (UE) 2015/849. Si la haute direction décide de ne pas suivre les recommandations de l'AMLCO, elle doit dûment enregistrer sa décision et aborder la manière dont elle propose d'atténuer les risques soulevés par ce dernier. (*Paragraphe 43*)

Les obligations réglementaires LCB FT et leurs évolutions récentes

❖ Identifier les PPE

L' Arrêté du 17 mars 2023 publié au Journal officiel de la République française le 21 mars 2023 fixe la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier.

Les dispositions de l'arrêté sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2023, à l'exception des dispositions du 8° qui entreront en vigueur à compter du 1er novembre 2023 pour toute nouvelle relation d'affaires et le 1er avril 2024 pour toute relation d'affaires existante.

Ainsi sont considérées comme exposées à des risques particuliers les personnes qui exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes en France :

❖ Identifier les PPE Arrêté du 17 mars 2023

1° Les fonctions politiques suivantes :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- les députés et sénateurs ;
- les présidents et, le cas échéant, les membres des organes exécutifs des partis ou groupements politiques ou les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes à celles précitées ;

2° Les fonctions juridictionnelles suivantes :

- le Président et les membres du Conseil constitutionnel ;
- les membres du Conseil d'Etat, à l'exception des conseillers d'Etat en service extraordinaire n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles ;
- les magistrats de la Cour de comptes;
- les membres de la Cour de cassation ainsi que les membres en service extraordinaire.

❖ **Identifier les PPE Arrêté du 17 mars 2023**

3° Le secrétaire général du Conseil constitutionnel;

4° Les membres du Conseil général de la Banque de France;

5° Les ambassadeurs ou chargés d'affaires (qui exercent les pouvoirs de l'ambassadeur en son absence)

6° Le chef d'état-major des armées et les chefs d'état major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air

7° Les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales dont le capital est détenu à plus de 50 % par l'état , exercent les fonctions de directeur général, directeur général délégué, de directeur général unique, de membre du directoire, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ou, quel que soit leur titre, des fonctions équivalentes à celles précitées ;

8° Les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales dont le capital est détenu par les collectivités à plus de 50% dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 50 millions d'euros, exercent les fonctions de directeur général, directeur général délégué, de directeur général unique, de membre du directoire, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ou, quel que soit leur titre, des fonctions équivalentes à celles précitées.

Les obligations réglementaires et leurs évolutions récentes

❖ L'activité déclarative (LCB-FT: activité des professions déclarantes – TRACFIN Bilan 2022 : (1/2)

Professions	2020	2021	2022	Part
Professions financières	105 463	153 567	152 073	93,5 %
Banques, établissements de crédit	61 520	72 465	82 823	54,5 %
Établissements de paiement	31 271	68 497	52 309	34,4 %
Autres prestataires de services d'investissement	37	54	37	0,0 %
Instituts d'émission	476	577	907	0,6 %
Établissements de monnaie électronique	3 683	3 116	4 511	3,0 %
Changeurs manuels	799	837	1 155	0,8 %
Compagnies d'assurance	4 564	5 435	7 174	4,7 %
Mutuelles et institutions de prévoyance	424	748	1 498	1,0 %
Intermédiaires en assurances	105	413	403	0,3 %
Entreprises d'investissement	132	252	292	0,2 %
Conseillers en investissement financier	85	73	107	0,1 %
Intermédiaires en financement participatif	2 106	604	330	0,2 %
Sociétés de gestion de portefeuille	133	155	149	0,1 %
Prestataires de services sur actifs numériques	87	312	330	0,2 %
Intermédiaires en opérations de Banque	29	18	10	0,0 %
Conseillers en investissements participatifs	12	11	38	0,0 %
Participants système de règlements	0	0	0	0,0 %

Professions	2020	2021	2022	Part
Professions non-financières	6 198	7 385	10 635	6,5 %
Notaires	1 546	1 837	2 670	25,1 %
Professionnels de l'immobilier	271	341	440	4,1 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	1 098	1 056	1 272	12,0 %
Greffes de tribunal de commerce	720	1 095	1 957	18,4 %
Experts-comptables	516	614	676	6,4 %
Commissaires aux comptes	113	133	105	1,0 %
Casinos et clubs de jeux	1 070	1 238	1 918	18,0 %
Jeux en ligne et sous droits exclusifs	667	731	1 164	10,9 %
Commissaires de justice, opérateurs de vente volontaire	134	186	311	2,9 %
Commerçants de biens	0	9	10	0,1 %
Commerçants de métaux et pierres précieuses	15	4	3	0,0 %
Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art, d'antiquités	7	14	4	0,0 %
Sociétés de domiciliation	25	105	76	0,7 %
Avocats	4	6	11	0,1 %
CARPA	12	16	17	0,2 %
Sociétés de transport	0	0	1	0,0 %
Agents sportifs	0	0	0	0,0 %
Personnes autorisées au titre du I de l'article L-621-18-5 du CMF	0	0	0	0,0 %
Total déclarants financiers et non-financiers	111 661	160 952	162 708	



Contact

Marie-Agnès Nicolet

Présidente Fondatrice – Regulation Partners

3 Avenue Hoche – 75008 Paris

marieagnes.nicolet@regulationpartners.com/

06 58 84 77 40